

BULLETIN VÉTÉRAIRE

Bulletin de la Société
Vétérinaire Pratique de France

Tome 89

MARS/AVRIL/MAI/JUIN 2005 - N^{os} 2-3

Directeur de la publication J. DOUCET

Les séances de la Société Vétérinaire Pratique de France ont lieu en général le deuxième mercredi de chaque mois (sauf en juillet, août et septembre), à la Maison des Vétérinaires, 10, place Léon Blum, 75011 Paris. Certaines réunions pourront être tenues hors Paris, dans des localités et à des dates indiquées par le bulletin.

Adresse du siège social

Société Vétérinaire Pratique de France
10, place Léon Blum, 75011 Paris

Bureau pour l'année 2005

Président

V. CARLIER (Paris, Seine)

Vice-Président

J.F. BARDET (Neuilly-sur-Seine, Hauts-de-Seine)

Secrétaire général

J. DOUCET (Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Yvelines)

Secrétaire général adjoint

X. RIBOT (Paris, Seine)

Trésorier

J.P. MARTY (Paris, Seine)

Secrétaire des séances

M. BONI (Paris, Seine)

Bibliothécaire-Archiviste

J. FERNEY (Levallois-Perret, Hauts-de-Seine)

Présidente sortante

V. FREICHE (Vincennes, Val-de-Marne)

Conseiller, membre du comité de lecture

C. MILHAUD (Clamart, Hauts-de-Seine)

Chargé de la communication

B. PELLETIER (Le Vésinet, Yvelines)

Comité de lecture

J.P. BORNET, F.H. BOLNOT, H. BRUGERE,
P. DELATOUR, F. DESBROSSE,
Ph. DORCHIES, J. FERNEY,
C. MIHAUD, F. SCHELCHER, P. TASSIN

Abonnement annuel

France métropolitaine
et départements outre-mer

42 €

Etranger

44 €

Elèves des écoles vétérinaires /
ASV / Techniciens des DSV

20 €

Prix du numéro : 10 €

Grande Imprimerie de Troyes
25, rue Lamoricière, 10300 Sainte Savine
Tél. 03 25 82 62 30

Dépôt légal 9774 - Mai 2008
CPPAP 0509 G 85065
ISSN 0395-7500

Sommaire

Communications

- 3 Le statut juridique de l'animal au regard des lois
A. Lacheretz
- 16 La réglementation concernant l'animal en ville
S. Posière
- 22 Le vétérinaire, le maire et l'animal : la place du praticien ; ce que dit la déontologie ; les différents contrats
F. De Coulboeuf
- 38 Gestion des animaux dangereux en milieu urbain
D. Grandjean, S. Rivière, J.J. Kowalski
- 47 Prévalence de la contamination par *Salmonella spp.* et *Escherichia coli* O157 du matériel d'une chaîne d'abattage de bovins
J.F. Collobert, V. Dieuleveux, S. Theze, F. Dorey
- 54 Intérêt de la désinfection des surfaces par voie aérienne dans les pratiques vétérinaires
C. Dreyfus
- 60 Thérapie cellulaire du diabète
T. Hubert
- 66 Réflexions sur le mandat sanitaire : préhistoire du mandat sanitaire
R.L. Seynave
- 73 Le mandat sanitaire, l'histoire
R.L. Seynave
- 83 Actualité législative sur des ventes d'animaux
R.L. Seynave
- 89 Diagnostic différentiel des encéphalomyélites équinnes, approche clinique et expérimentale, conséquences réglementaires
A. Leblond, M. Hesse, S. Weingarten et M. Artois

Le statut juridique de l'animal au regard des lois

par Antoine Lacheretz

Docteur vétérinaire, docteur ès sciences, docteur en droit, Professeur agrégé de pathologie infectieuse
Ecole nationale vétérinaire de Lyon, 1, avenue Bourgelat, BP 83, 69280 Marcy l'Etoile

RÉSUMÉ

Classés parmi les objets de droit, les animaux bénéficient néanmoins d'un véritable statut leur garantissant de ne connaître aucune souffrance inutile et de vivre dans des conditions compatibles avec leur biologie. Née de la loi Grammont puis des remarquables avancées de notre société dans les domaines de l'éthique, de l'économie et de l'écologie, l'expression du droit des animaux a pleinement intégré le nouveau Code pénal, le Code rural et le Code de l'environnement. Cette expression trouve également son plein épanouissement par la représentation effective des animaux à l'initiative des personnes de droit privé et de droit public et, le cas échéant, par la prise en considération de leurs souffrances par les juges. En l'état actuel du droit des animaux, s'il reste certainement à progresser, il apparaît surtout essentiel de faire connaître, comprendre et respecter les acquis.

Mots-clés

Statut juridique de l'animal - Droit de l'animal - Droit pénal - Animal de compagnie - Environnement

Introduction

La notion de statut juridique fait communément référence à des garanties fondamentales reconnues par l'État et définies par des règles de droit. S'agissant de l'animal ou plus généralement des animaux, l'idée d'un statut

leur garantissant de ne connaître aucune souffrance inutile et de vivre dans des conditions compatibles avec leur biologie resta longtemps une utopie.

Ne reconnaissant que les personnes et les biens, le Droit français est en effet constant à classer les animaux parmi les choses et à subordonner ainsi leur

La réglementation concernant l'animal en ville

par Sylvain Posière

*Docteur vétérinaire, Inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service Protection et Santé Animales à la DDSV (1) de Paris*

RÉSUMÉ

Cet article rappelle les grands principes législatifs et réglementaires qui encadrent la présence des animaux en ville. Après avoir indiqué quels étaient les principaux textes applicables à l'ensemble des animaux d'espèces domestiques ou non domestiques, les spécificités législatives qui concernent la détention ou l'utilisation des animaux de chacun de ces deux groupes d'espèces sont présentés. Les particularités concernant la circulation internationale des animaux, les expositions et rassemblements animaliers et l'expérimentation animale constituent la dernière partie de ce document.

Introduction

La présence en ville de nombreux animaux appartenant à des espèces variées est un phénomène connu qui semble prendre de l'ampleur : outre la présence traditionnelle de chiens et de chats de compagnie, on assiste à un véritable engouement des particuliers pour les «nouveaux animaux de compagnie», qui appartiennent à toutes les classes du règne animal (mammifères, reptiles, amphibiens, oiseaux, poissons, invertébrés), générant des activités commerciales portant parfois sur des espèces protégées ou dangereuses.

Des animaux peuvent également être détenus à d'autres fins professionnelles, par exemple en vue de leur présentation au public dans des zoos ou des cirques ou de leur utilisation scientifique pour la recherche.

Tous ces animaux sont, par ailleurs, susceptibles d'échapper à la surveillance de leur détenteur, par erreur ou incompétence, ce qui conduit les pouvoirs publics à devoir prendre des mesures adaptées à la gestion des animaux errants.

Cette présence animale abondante et variée a conduit le législateur à construire une réglementation touffue qui vise des objectifs divers : protéger les animaux, êtres sensibles, des abus de leurs

(1) Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Le vétérinaire, le maire et l'animal : la place du praticien ; ce que dit la déontologie ; les différents contrats

par F. De Coulibœuf

Docteur vétérinaire, Secrétaire général du CRO Ile-de-France

L'animal dans la ville

La présence de l'animal dans la ville est souvent évoquée pour ses nuisances ou les problèmes qu'elle induit :

- la pollution par déjections fécales et urinaires,
- les animaux dangereux,
- les animaux, cas sociaux,
- la prolifération animale,
- les animaux errants.

Elle a cependant des fonctions sociales importantes :

- une fonction de soutien affectif,
- la préservation de rapports au vivant par opposition à une civilisation du mécanique et de l'objet.

La législation

La divagation animale

Chien

- n'est plus sous surveillance effective de son maître hors d'une action de chasse ou de garde de troupeau, ou
- se trouve hors de portée de voix du maître, ou
- éloigné de plus de 100 m de la personne qui en est responsable.

Chat

- non identifié et à plus de 200 m des habitations, ou
- trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître, hors sa surveillance immédiate, ou

Gestion des animaux dangereux en milieu urbain



par Dominique Grandjean

Vétérinaire en chef

Service de Santé et de Secours Médical, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris



Sarah Rivière

Vétérinaire

Service de Santé et de Secours Médical, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

et Jean-Jacques Kowalski

Médecin en chef

Service de Santé et de Secours Médical, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris

RÉSUMÉ

Au cours des dix dernières années, le problème des animaux dangereux en milieu urbain s'est accru, en relation avec une véritable « explosion démographique » touchant la détention d'espèces exotiques souvent intrinsèquement dangereuses ou génératrices de réactions phobiques de la part d'un public surpris. La recolonisation du tissu urbain par des espèces sauvages métropolitaines est également à prendre en compte, elle-même souvent perçue à tort comme dangereuse par le citoyen peu au fait de ces animaux pourtant communs. A cela s'ajoute la prise en compte fréquemment trop anthropomorphique des classiques animaux de compagnie que sont chiens et chats, génératrice de dérives comportementales néfastes. Face à ce phénomène, la gestion de cette composante indéniable du risque biologique est assurée par les services de secours, qui disposent en leurs rangs de vétérinaires et équipiers animaliers spécialisés.

Mots-clés

Animaux dangereux - Risque biologique - Vétérinaire - Capture

Prévalence de la contamination par *Salmonella spp.* et *Escherichia coli* O157 du matériel d'une chaîne d'abattage de bovins

par Jean-François Collobert

Direction départementale des services vétérinaires du Calvados, 6 boulevard Général Vanier, 14070 Caen Cedex 5
Tél. 02 31 24 98 60 - Fax 02 31 24 98 02 - Mail : ddsv.14@agriculture.gouv.fr

Virginie Dieuleveux

Laboratoire Frank Duncombe, 1 route de Rosel, 14280 Saint Contest
Tél. 02 31 47 19 19 - Fax 02 31 47 19 00 - Mail : ldfd14@cg14.fr

Sandrine Theze

Direction départementale des services vétérinaires du Calvados, 6 boulevard Général Vanier, 14070 Caen Cedex 5
Tél. 02 31 24 98 60 - Fax 02 31 24 98 02 - Mail : ddsv.14@agriculture.gouv.fr

Francis Dorey

Laboratoire Frank Duncombe, 1 route de Rosel, 14280 Saint Contest
Tél. 02 31 47 19 19 - Fax 02 31 47 19 00 - Mail : ldfd14@cg14.fr

RÉSUMÉ

La prévalence de Salmonella spp. et d'Escherichia coli O157 a été déterminée à partir de 300 prélèvements de surface du matériel d'une chaîne d'abattage de bovins. Durant 30 journées d'abattage consécutives, des prélèvements à l'aide de chiffonnettes stériles ont été pratiqués sur 10 sites de la chaîne d'abattage correspondant principalement à du petit matériel. Des salmonelles et E. coli O157 ont été respectivement mis en évidence dans 3,3 % et 0,3 % des prélèvements, correspondant à 60 % et 10 % des sites étudiés.

Intérêt de la désinfection des surfaces par voie aérienne dans les pratiques vétérinaires

par Charles Dreyfus

Laboratoire OXY'PHARM, 17 rue Marcel Paul, 94500 Champigny sur Marne

RÉSUMÉ

Une bonne désinfection de ses locaux reste une préoccupation majeure du praticien vétérinaire. S'il est relativement aisé de traiter les petites surfaces, il est plus compliqué d'être sûr de la qualité bactériologique des grands volumes. La désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) du procédé OXY'PHARM® peut être une réponse efficace à cette question. Son principe repose sur la saturation du volume traité par de fines particules (5 µm) sous forme de brouillard sec de peroxyde d'hydrogène. La sédimentation rapide dépose ces particules désinfectantes sur chaque centimètre carré des surfaces d'un local et de ses équipements, sans nocivité pour l'homme, l'animal ou l'environnement.

Mots-clés

Hygiène - Désinfection - Surfaces

Introduction

La prévention des maladies infectieuses repose non seulement sur la limitation des contacts entre animaux, sur la vaccination lorsqu'elle existe, mais aussi sur le respect rigoureux de règles générales d'hygiène parmi les-

quelles la désinfection tient une place très importante.

Dans de très nombreux cas, et l'actualité se charge de nous le rappeler, la sécurité microbiologique passe obligatoirement par la maîtrise de la contamination aéroportée et de la contamination des surfaces.

Thérapie cellulaire du diabète



par Thomas Hubert

*Docteur vétérinaire, chargé de recherche INSERM au CHRU de Lille, praticien sur Lille
t.hubert-na01@veterinaire.fr
Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille, Faculté de Médecine, Pôle Recherche
INSERM 0106 «Thérapie cellulaire du diabète» - 59045 Lille Cedex*

Introduction

Le concept de thérapie cellulaire du diabète (figure 1), c'est-à-dire la greffe ectopique de cellules insulino-sécrétrices, est aujourd'hui clairement validé par les résultats cliniques de l'allogreffe intra-portale d'îlots de Langerhans. Au prix d'une immunosuppression prolongée, les îlots greffés peuvent en effet échapper à la réaction immune allogénique et auto-immune et permettre, chez le receveur, la restauration d'une sécrétion endogène d'insuline suffisante pour normaliser l'équilibre glycémique durant plusieurs années.



Figure 1

Avec l'optimisation prévisible des techniques de greffe et des traitements immunosuppresseurs, l'allogreffe pourrait intéresser une part croissante des patients atteints des formes les plus sévères du diabète de type 1. La description de sources alternatives et moins limitées de cellules insulino-sécrétrices humaines conditionnera alors le développement de la thérapie cellulaire du diabète.

Le principe du traitement du diabète de type 1 repose depuis plus de 80 ans sur l'administration parentérale d'insuline exogène. En dépit du raffinement progressif des insulines utilisées, de leurs modes d'administration et des techniques d'auto-surveillance de la glycémie, l'insulinothérapie substitutive ne permet toujours pas de normaliser l'équilibre glycémique et ne peut que retarder l'apparition des complications dégénératives, au prix d'un risque accru d'hypoglycémie et de contraintes considérables pour les patients (1). En attendant le développement d'un pancréas artificiel implantable asservi en temps réel à la glycémie, la thérapie cellulaire représente aujourd'hui la piste la plus réaliste pour dépasser ce paradigme (2).

Vers un traitement biologique du diabète

Les résultats métaboliques de la transplantation pancréatique, qui permet la normalisation de

Réflexions sur le mandat sanitaire : préhistoire du mandat sanitaire



par René Lucien Seynave

*Docteur vétérinaire,
Contrôleur général honoraire des Services Vétérinaires
Ancien président de l'Académie Vétérinaire de France*

RÉSUMÉ

Sujet d'actualité, le terme de «mandat sanitaire» n'est apparu dans les textes qu'en 1989. C'est pourquoi l'auteur dans sa réflexion sur ce sujet débute par ce qu'il appelle la préhistoire du mandat sanitaire. Il rappelle ce que fut la lutte contre les épizooties avant 1881 : le manque de vétérinaires, malgré les Ecoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, l'importance des maréchaux experts et d'empiriques officiels. Dans son analyse du Service vétérinaire départemental à partir de 1881, il souligne l'importance du pouvoir des préfets, du rôle des maires, des vétérinaires praticiens et puis des vétérinaires sanitaires (1909). Notant la naissance de la première liste des maladies contagieuses, il rend hommage à Leclainche qui dans une vision mondiale du sujet fonda, en 1924, l'Office International des Epizooties. La suite de cette épopée sera présentée dans un autre article à la suite de celui-ci.

Mots-clés

Santé publique vétérinaire - Lutte contre les épizooties - Préfets - Maires - Services vétérinaires - Loi du 21 juillet 1881 - Maladies contagieuses - Doctorat Vétérinaire - OIE

Le mandat sanitaire : l'histoire



par René Lucien Seynave

*Docteur vétérinaire,
Contrôleur général honoraire des Services Vétérinaires
Ancien président de l'Académie Vétérinaire de France*

Introduction

La notion de mandat sanitaire est un peu comme les grandes légendes ou les grandes religions du monde. On ne sait pas dater avec précision son origine. Le concept a existé avant même qu'il ne soit nommé. Comme on peut le constater avec la préhistoire de cette idée, il s'agissait de faire face à la nécessaire lutte contre les fléaux qui décimaient le cheptel et d'assurer une juste protection contre les maladies transmissibles à l'homme à partir des animaux ou de leurs produits.

Les vétérinaires, plus soucieux de concret que de théories, ont affronté ces problèmes dans le cadre de leurs clientèles et sous l'aiguillon de leur sens des responsabilités sociétales. Il est apparu clairement, en dépit de l'individualisme forcené d'une agriculture «mélinienne», qu'une action collective pouvait seule venir à bout d'une tuberculose bovine rampante, responsable de la mort de tant d'enfants, et aussi d'épidémies de fièvre aphteuse auxquelles le monde des éleveurs avait presque fini par s'habituer, les considérant comme des punitions surnaturelles.

Les services vétérinaires départementaux, mis à la charge des conseils généraux, furent placés sous le contrôle technique d'une inspection nationale et chargés de recruter, par arrêté préfectoral, les vétérinaires libéraux qui mettraient en œuvre les activités prophylactiques ordonnées par l'État. Ils furent appelés «vétérinaires sanitaires».

Le mandat sanitaire ne sera nommé qu'entre les deux guerres mondiales par les vétérinaires eux-mêmes. La justification légale ne viendra qu'en 1989. Il n'en reste pas moins que la recherche de garanties mais aussi de compléments de revenu par les vétérinaires ruraux, va donner à leur activité de service public, une allure encore bien plus juridique que lors de ce que nous avons appelé la préhistoire du concept. Le seul but des pouvoirs publics était alors d'encadrer, mais d'assez loin, une prophylaxie qui s'exerçait surtout à titre privé.

Age d'or du mandat sanitaire

On pourrait discerner deux phases dans cette division historique.

La première se situe entre les deux guerres mondiales. Les vétérinaires assurent principalement la police sanitaire des maladies contagieuses des animaux, dans les circonstances d'épizootie. La liste des maladies réputées contagieuses est encore relativement courte et, à la différence de ce qui se passe dans d'autres pays, on continue de laisser la lutte contre la tuberculose bovine entre les mains des éleveurs, plus préoccupés du secret de leurs cheptels que de faire disparaître la maladie. Pour exercer leur profession, les vétérinaires n'ont besoin d'être agréés comme sanitaires que pour le contrôle de la rage qui fait très peur. S'ils veulent exercer la police sanitaire et apporter leurs soins

Actualité législative sur les ventes d'animaux



par René Lucien Seynave

Docteur vétérinaire,
Contrôleur général honoraire des Services Vétérinaires
Ancien président de l'Académie Vétérinaire de France

Introduction

La France s'est décidée, avec 26 mois de retard et sous menace d'une action en manquement devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, à intégrer dans le droit national les dispositions de la Directive 1999/44 du 25 mai 1999. Il fallait agir en urgence. Aussi le gouvernement a-t-il profité de la loi dite de simplification du droit pour procéder par voie d'Ordonnance. Celle-ci, bien que de valeur législative, n'a donc pas été débattue au Parlement. Alors que d'autres pays, l'Allemagne notamment ont profité de l'opportunité pour mettre de l'ordre dans la législation des vices cachés, le choix a été fait de se contenter d'ajouter *a minima* ce qui était rendu obligatoire du fait de la Directive. Cette position ne clarifie pas la question (1).

Les animaux, êtres reconnus *sensibles* par la loi, n'en restent pas moins des biens qui peuvent faire l'objet d'un commerce. Ils demeurent des *biens meubles corporels* (2), au sens de l'article 528 du Code civil. En tant que tels, ils sont donc visés par

les nouveaux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation. Mais la législation sur les vices rédhibitoires reste en vigueur, ce qui pose un problème. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est précisément l'année où la Cour de cassation renforce l'impact de cette législation dérogatoire du droit commun que la Directive aurait dû être transposée (3). La Cour aurait-elle mis le législateur en face des incohérences possibles en revenant à une conception plus stricte de l'interprétation des articles du Code rural sur les vices rédhibitoires.

On va donc d'abord examiner la situation du commerce des animaux en 2002 (1). Les nouvelles dispositions du Code de la consommation seront vues dans leurs effets éventuels sur le commerce des animaux (2), afin de considérer quelles incidences elles pourraient influer sur la notion et la pratique des vices rédhibitoires au sens du Code rural (articles L. 213-1 à L. 213-9).

Situation du commerce des animaux en 2002

La situation était enfin redevenue claire depuis le revirement de jurisprudence imposé par la Cour de cassation en 2002. Les vices rédhibitoires des ani-

(1) Le professeur Fages (voir *Lamy Droit Civil*, n° 16, p. 5-11) montre que le droit de la vente ne s'en trouvera pas simplifié. Un projet de loi avait été présenté devant le Sénat le 16 juin 2004. Mais le gouvernement, pressé par le temps a joué de la loi dite de simplification du droit du 9 septembre 2004 pour procéder par Ordonnance.

(2) À l'exception des animaux attachés au fonds qui sont immeubles par destination (Article 524).

(3) La date limite était fixée au 1^{er} janvier 2002.

Diagnostic différentiel des encéphalomyélites équine, approche clinique et expérimentale, conséquences réglementaires

par A. Leblond

Maître de conférences,
Ecole nationale vétérinaire de Lyon, unité EPSP (Environnement et prévision de la santé des populations),
1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile (France)

M. Hesse

Docteur vétérinaire, 110 chemin du Berthier, 69280 Sainte Consorce

S. Weingarten

Docteur vétérinaire, Cabinet vétérinaire des Cabanes,
Cabanes de Cambon, 13460 Les Saintes Maries de la Mer

et M. Artois

Professeur, Ecole nationale vétérinaire de Lyon, unité EPSP (Environnement et prévision de la santé des populations),
1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile (France)

RÉSUMÉ

Tout cheval exprimant à la fois des anomalies de postures et des anomalies locomotrices peut être suspecté d'encéphalomyélite. La rage et les encéphalites virales sont, en raison de leur gravité, réglementées. A ce titre la responsabilité du vétérinaire sanitaire est engagée en cas de suspicion clinique. Cet article présente les éléments permettant d'établir et de confirmer une suspicion et guide le praticien dans sa démarche.

Mots-clés

Rage - Fièvre West Nile - Diagnostic - Réglementation